# R.G: 13/09484 décision du Tribunal de Grande Instance de LYON Au fond du 05 décembre 2013 RG:12/10245 ch n° 9 X. $\mathbb{C}/$ Y. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS **COUR D'APPEL DE LYON** 2ème chambre A **ARRET DU 09 Décembre 2014 APPELANTE:** Mme Sabrina X. épouse Y. née le XXX à LYON (69004) XXX représenté par Me Emmanuelle F, avocat au barreau de LYON (bénéficie d'une aide juridictionnelle Partielle numéro XXX accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON) **INTIME**: M. Mehenni Y.

né le XXX à XXX (ALGERIE)

XXX

représenté par Me Catherine G, avocat au barreau de LYON

\*\*\*\*

### En présence du ministère public,

#### représenté par madame LENOIR, substitut général

Date de clôture de l'instruction : 02 Octobre 2014

Date des plaidoiries tenues en Chambre du Conseil :

#### 16 Octobre 2014

Date de mise à disposition : 09 Décembre 2014

#### Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Isabelle BORDENAVE, conseiller, faisant fonction de président
- Michèle JAILLET, conseiller
- Véronique GANDOLIERE, conseiller,

assistées pendant les débats de Sophie PENEAUD, greffier.

A l'audience, **Michèle JAILLET** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire**, rendu **publiquement**, par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

Signé par Isabelle BORDENAVE, conseiller, faisant fonction de président et par Sophie PENEAUD, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \* \*

#### EXPOS" DU LITIGE

Monsieur Mehenni Y., né le XXX à XXX (Algérie), de nationalité algérienne, et madame Sabrina X., née le XXX à Lyon 4ème (69), de nationalité française, se sont mariés le 31 juillet 2008 à Akfadou (Algérie), sans contrat préalable. Le mariage a été transcrit sur les registres du Consulat de France à Alger, le 5 septembre 2008.

Aucun enfant n'est issu de cette union.

Par requête du 3 septembre 2010, monsieur Y. a déposé une requête en divorce.

Madame X. a conclu au sursis à statuer, souhaitant engager une procédure en nullité de mariage.

Une ordonnance de non-conciliation a été rendue le 31 janvier 2011.

Par acte du 20 juin 2012, monsieur Y. a assigné madame X. en divorce sur le fondement des articles 237 et suivants du code civil.

Par ordonnance du 12 octobre 2012, le juge de la mise en état a sursis à statuer sur les demandes de monsieur Y. dans l'attente du jugement du tribunal de grande instance de Lyon saisi par madame X...

Par acte d'huissier du 13 août 2012, madame X. a fait assigner monsieur Y. devant le tribunal de grande instance de Lyon en nullité du mariage, aux motifs que son consentement au mariage a été vicié, monsieur Y. n'ayant aucune intention matrimoniale, son seul but étant d'obtenir un titre de séjour sur le territoire français.

Par jugement contradictoire en date du 5 décembre 2013, auquel il est expressément fait référence pour plus de précisions sur les faits, prétentions et moyens des parties, le tribunal de grande instance de Lyon, après avoir fait application de la loi nationale de chaque partie, a :

- débouté madame Sabrina X. de l'intégralité de sa demande,
- condamné madame Sabrina X. à payer à monsieur Mehenni Y. la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné madame Sabrina X. aux dépens de l'instance.

Par déclaration reçue le 6 décembre 2013, madame X. a relevé appel général de ce jugement.

Dans le dernier état de ses conclusions récapitulatives, déposées le 18 février 2014, madame X. demande, au visa des articles 146 et 184 du code civil, à la cour de:

- réformer la décision entreprise dans sa totalité,
- dire qu'il résulte du dossier que monsieur Mehenni Y. a contracté mariage avec elle sans aucune intention matrimoniale et dans l'unique but d'obtenir un titre de séjour en qualité de 'conjoint de français',
- la déclarer recevable et bien-fondée dans sa demande,
- annuler son mariage avec monsieur Mehenni Y., contracté le 31 juillet 2008, avec toutes conséquences de fait et de droit,
- ordonner la transcription du dispositif de la décision à intervenir sur les registres de l'état civil,
- condamner monsieur Y. à payer à son conseil la somme de 1 500 €en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- statuer ce que de droit s'agissant des dépens.

Dans le dernier état de ses écritures récapitulatives, déposées le 19 mars 2014, monsieur Y. sollicite de la cour, au visa des articles 3 et 146 du code civil et 32 et 4 du code de la famille algérien, de :

- confirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris et y ajoutant, condamner madame X. à lui payer la somme de 1 500,00 €au titre de l'article700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens, avec distraction au profit de maître D, avocat.

Monsieur le procureur général, qui a eu communication du dossier, n'a pas formulé d'observations, les parties en étant averties par le greffe le 3 octobre 2014.

En application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément renvoyé pour plus de précisions sur les faits, prétentions et arguments des parties aux conclusions récapitulatives régulièrement déposées.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 2 octobre 2014, le dossier a été plaidé à l'audience du 16 octobre 2014, puis mis en délibéré ce jour.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

#### Sur l'étendue de la saisine de la cour

Attendu qu'il convient de rappeler que, l'appel ayant été formalisé après le 1er janvier 2011, date d'entrée en vigueur de l'article 954 du code de procédure civile, modifié par l'article 11 du décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009, lui-même complété par l'article 14 du décret 2010-1647 du 28 décembre 2010, la cour ne doit statuer que sur les prétentions énoncées au dispositif;

Que par ailleurs l'effet dévolutif de l'appel implique que la cour connaisse des faits survenus au cours de l'instance d'appel et depuis le jugement déféré et statue sur tous les éléments qui lui sont produits même s'ils ne se sont révélés à la connaissance des parties qu'en cours d'instance d'appel;

Attendu que le jugement est critiqué dans son intégralité;

#### Sur la demande en nullité du mariage

Attendu que tant le code de la famille algérien que la loi française connaissent de la nullité du mariage pour vice du consentement ;

Attendu que selon l'article 4 du code de la famille algérien, le mariage est un contrat consensuel passé entre un homme et une femme dans les formes légales ; qu'il a, entre autres buts, de fonder une famille basée sur l'affection, la mansuétude et l'entraide, de protéger moralement les deux conjoints et de préserver les liens de la famille ; que l'article 10 précise que le consentement découle de la demande de l'une des deux parties et de l'acceptation de l'autre exprimée en tout terme signifiant le mariage légal ;

Attendu que par ailleurs les articles 32 et 33 du même code mentionnent que le mariage est nul s'il comporte un empêchement ou une clause contraire à l'objet du contrat ou si le consentement est vicié :

Qu'il découle de ces dispositions que le mariage doit être déclaré nul si le consentement a été vicié ;

Attendu qu'aux termes de l'article 146 du code civil français, il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement ;

Attendu que l'article 180 du code civil français énonce : 'le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre, ou par le ministère public. L'exercice d'une contrainte sur les époux ou l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage. S'il y a eu erreur dans la personne, ou sur les qualités essentielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité du mariage.';

Attendu que selon la loi algérienne applicable à monsieur Y. et selon la loi française

applicable à madame X., en cas d'erreur sur les qualités essentielles de la personne, la nullité du mariage peut être demandée ;

Attendu que madame X. expose que monsieur Y. était opposé au mariage religieux, qu'il a refusé de vivre avec elle à son arrivée en France en décembre 2008, qu'il ne la contactait que pour effectuer les démarches administratives afin d'obtenir son titre de séjour, lui refusait toute relation sexuelle et toute sortie, les époux ne partageant rien pendant la vie commune ; qu'elle affirme que l'apparence de vie commune traduit l'absence d'intention conjugale de monsieur Y. ;

Attendu que monsieur Y. fait valoir que les époux, originaires de la même commune, se connaissent depuis très longtemps et ont fréquenté le même collège, qu'ils se sont revus pendant les étés 2006 et 2007 et ont décidé de se marier au cours de l'année 2008 ; qu'associé au sein d'un atelier de menuiserie depuis 2000 et gérant d'un commerce d'alimentation générale depuis 2005, il a dû abandonner ses activités professionnelles et son entourage familial et amical pour rejoindre sa femme ; qu'après avoir obtenu un visa de six mois, il est arrivé en France en décembre 2008, sa femme refusant de vivre sous le même toit tant que le mariage religieux n'était pas célébré ; qu'il s'est fait héberger par un ami, passant sa journée avec sa femme quand elle était disponible ; que le mariage religieux a eu lieu en juillet 2009 en Algérie ; qu'ensuite, son épouse s'est refusée à lui ; que le couple hébergeant le frère de madame X., il a proposé de prendre un appartement plus grand, ce qu'elle a également refusé ; que leurs relations se sont dégradées, madame X. exerçant des violences à son égard ;

Attendu que madame X. verse des attestations émanant essentiellement de ses parents reprenant sa thèse d'un mariage contracté dans un but étranger à l'union ; que ces attestations, de part leur proximité avec l'appelante, sont dénuées de toute objectivité ; que les autres témoins font état des qualités de madame X. sans caractériser un défaut d'intention matrimoniale de l'époux ;

Attendu que madame X. a sollicité plus de quatre ans après sa célébration la nullité de l'union contractée avec monsieur Y. le 31 juillet 2008 ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le mariage civil célébré en juillet 2008, a été suivi d'un mariage religieux célébré en juillet 2009 ;

Que madame X., qui se plaint de l'absence de relations intimes, ne s'exprime pas sur l'exiguïté du logement du couple, qui comportait une seule pièce à vivre, et qui hébergeait le frère de l'épouse après la célébration du mariage religieux ; que cette cohabitation a duré de septembre 2009 à début mai 2010, soit jusqu'au départ de monsieur Y. ; que ce dernier verse trois main-courantes des 7 avril 2010, 2 mai 2010 et 26 juin 2010 relatant les violences commises par sa femme et son départ du domicile conjugal ;

Que ses déclarations aux services de police révèlent que monsieur Y. ne maîtrise pas la langue française;

Attendu que monsieur Y. établit qu'il était associé dans un atelier de menuiserie sis à Akfadou, du 1er octobre 2000 au 27 août 2008 et associé avec son frère d'un commerce d'alimentation générale du 10 janvier 2005 au 2 mai 2008, alors qu'il n'a trouvé qu'un emploi d'agent de service (agent d'entretien) en France ;

Qu'il fournit le témoignage de monsieur Salim I., non parent, ni allié des parties, qui l'a hébergé à son arrivée en France, sa femme refusant de partager le même toit tant que la cérémonie du mariage n'avait pas eu lieu ;

Attendu que monsieur Y. produit les factures des frais qu'il a réglés pour le mariage religieux ;

Que plusieurs tiers, dont certains étaient présents au mariage, viennent confirmer que le couple se connaissait depuis longtemps, avait arrêté ensemble la date du mariage et avait une relation, tant en Algérie qu'en France ; que ces témoins décrivent un couple heureux et joyeux et l'attachement de monsieur Y. à son épouse, ses intentions de fonder un foyer et les économies réalisées pour régler les préparatifs et les achats nécessités par le mariage ;

Attendu que monsieur Y. démontre encore que son épouse disposait d'une procuration générale sur son compte Caisse d'Epargne et avait mis le bail à son seul nom;

Attendu enfin que monsieur Y. n'a quitté le domicile conjugal que le 2 mai 2010 alors qu'arrivé en France en décembre 2008, il avait obtenu son titre de séjour le 22 décembre 2009 ; que cette chronologie dément également la thèse de madame X. ;

Attendu que l'ensemble de ces éléments n'établissent pas un défaut d'intention matrimoniale de l'époux au moment de l'union célébrée le 31 juillet 2008 ;

Attendu en conséquence que madame X. doit être déboutée de sa demande en nullité du mariage ;

Sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile

Attendu que le jugement entrepris doit être confirmé en ses dispositions relatives aux dépens et aux frais irrépétibles ;

Attendu que madame X., appelante qui succombe, doit être condamnée aux dépens d'appel et déboutée de sa demande d'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que l'intimé a exposé des frais de défense supplémentaires en cause d'appel ; que l'équité commande de faire application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de monsieur Y., à hauteur de 1 000 €;

#### **PAR CES MOTIFS**

La cour.

Statuant publiquement par arrêt contradictoire et en dernier ressort, après débats en chambre du conseil et après en avoir délibéré,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne madame X. aux dépens d'appel qui pourront être recouvrés directement par maître D.,

Condamne madame X. à verser à monsieur Y. une indemnité complémentaire de 1 000 €au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par madame Isabelle BORDENAVE, conseiller, faisant fonction de président et par madame Sophie PENEAUD, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,